

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 13 avril 2022

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : Virginie BLIN
04 32 44 89 33
carriere@cdg84.fr

Circulaire n°22-36

Objet : Traitement des validations de périodes

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'arrêté du 22 février 2022 fixe à 6 mois le délai de renvoi des pièces manquantes pour un dossier de validation de périodes. Si le dossier demeure incomplet à l'issue de ce délai, la demande de validation sera rejetée par la CNRACL.

Dans le cadre de l'extinction du dispositif de validation de périodes, et en l'absence de transmission du dossier de validation ou des pièces complémentaires dans les délais réglementaires, la CNRACL enjoint, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'employeur, de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires demandées dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de l'injonction.

Parallèlement, la CNRACL :

- + informe l'agent et son employeur actuel de l'absence de réponse apportée par le(s) employeur(s) contemporains à la demande effectuée,
- + communique à l'agent et son employeur actuel, le dossier d'instruction et la liste des pièces complémentaires manquantes,

et les informe de la possibilité de lui transmettre les éléments demandés dans un délai de 6 mois.

A l'expiration de ce délai de 6 mois, la CNRACL statue sur la demande de validation au vu des informations dont elle dispose, notamment celles transmises par l'agent et/ou son employeur actuel.

Sans retour des pièces manquantes ou du dossier complet par l'employeur antérieur, la demande de validation de l'agent sera rejetée par la CNRACL.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours amiable et/ou contentieux dans les délais de droit commun.

Focus sur la validation de périodes

Seuls les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 peuvent demander une validation de services ou d'années d'études. Ce dispositif de validation de périodes est en extinction. En effet, l'article 53 de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites a supprimé la possibilité de faire valider les périodes de non titulaires pour les agents titularisés à compter du 2 janvier 2013.

La validation est un acte facultatif. L'initiative appartient à chaque affilié. Cette procédure permet de rendre valables pour la retraite des services de non titulaire accomplis avant la titularisation et des années d'études ayant conduit à l'obtention du diplôme d'infirmier, sage-femme ou assistant social. La validation de périodes de non titulaire consiste à transférer, pour une période donnée, vos droits à retraite du Régime général de la sécurité sociale à celui de la CNRACL. Ce transfert se traduit par l'annulation, au régime général, des salaires, correspondants à cette période. En parallèle la CNRACL calcule le nombre de trimestres à prendre en compte. De plus, si des cotisations avaient été versées à L' Ircantec , durant la période considérée, elles seront également récupérées par la CNRACL.

Hors cas de validation d'années d'études, le nombre de trimestres annulés au Régime général peut être supérieur au nombre de trimestres validés par la CNRACL. Aussi, pour vous permettre d'apprécier les conséquences de votre demande de validation de périodes sur la durée d'assurance, et sur le montant de votre future pension, un convertisseur salaires - trimestres et un simulateur sont à votre disposition. Pour l'utilisation de ces outils et pour une meilleure compréhension des exemples des impacts d'une validation de périodes, nous vous invitons à vous rapprocher de votre employeur.

IMPORTANT

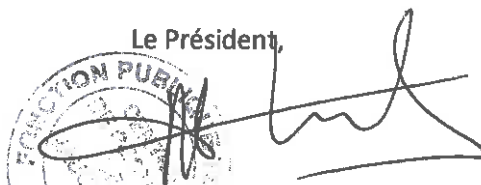
La validation des périodes de non titulaire peut avoir un impact sur la durée d'assurance globale, tous régimes confondus, et par conséquent, sur le montant de la pension CNRACL.

En effet, les règles relatives à la détermination des trimestres étant différentes entre le régime général et la CNRACL, le nombre de trimestres validés par la CNRACL peut être inférieur à celui retenu par le régime général pour cette même période. Ceci peut induire une durée d'assurance, tous régimes confondus, inférieure à celle qu'aurait eue le fonctionnaire s'il n'avait pas fait valider ses périodes, et par conséquent, avoir une incidence sur le montant de la pension : décote, absence de surcote ou surcote moindre

<https://www.cnracle.retraites.fr/actif/ma-carriere-mes-droits/compléter-ma-carriere/validation-de-periodes>

Votre Référente Retraite reste à votre pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT